|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15) Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 4 au Document 7(Add.1)-F** |
|  | **29 septembre 2015** |
|  | **Original: anglais** |
|  | |
| Etats Membres de la Commission interaméricaine des télécommunications (CITEL) | |
| propositions pour les travaux de la conférence | |
|  | |
| Point 1.1 de l'ordre du jour | |

1.1 envisager des attributions de fréquences additionnelles au service mobile à titre primaire et identifier des bandes de fréquences additionnelles pour les Télécommunications mobiles internationales (IMT) ainsi que les dispositions réglementaires correspondantes, afin de faciliter le développement des applications mobiles à large bande de Terre, conformément à la Résolution **233 (CMR‑12)**;

Rappel

La bande 1 435-1 525 MHz et des parties de cette bande ont été identifiées comme des «gammes de fréquences appropriées» pour les systèmes IMT; ces fréquences ont également été prises en considération dans les études de partage, effectuées par le Groupe d'action mixte 4-5-6-7 en vue la Conférence mondiale des radiocommunications de 2015. La bande a été, et continue d'être, largement utilisée aux Etats-Unis et par d'autres Administrations de la Région 2 pour les systèmes de télémesure mobile aéronautique («AMT» ou «essais en vol»). En conséquence, les Etats-Unis n'ont pas l'intention de mettre en œuvre des systèmes IMT dans la bande 1 427-1 525 MHz, ou dans des parties de cette bande, qu'il est proposé d'identifier pour les systèmes IMT.

La bande 1 435-1 525 MHz est essentielle pour la recherche et le développement dans le secteur aérospatial et pour la certification des aéronefs avant leur mise en service commerciale. L'utilisation de la bande en temps réel, dans un environnement exempt de brouillages, est indispensable pour assurer la protection des aéronefs d'essai, des charges utiles, des équipages de vol et des personnes et des biens situés sous l'espace aérien où se déroule l'essai en vol. Il est fondamental, pour les secteurs de la construction aérospatiale et leurs nombreux fournisseurs dans la Région 2, y compris certaines Administrations d'Amérique du Nord et d'Amérique du Sud, de pouvoir continuer à utiliser la bande 1 435-1 525 MHz dans un environnement exempt de brouillages.

Le renvoi 5.343 dispose ce qui suit: «En Région 2, l'utilisation de la bande 1 435-1 535 MHz par le service mobile aéronautique pour la télémesure bénéficie de la priorité par rapport aux autres utilisations par le service mobile.»

La CITEL propose de maintenir ce renvoi applicable à la Région 2 afin d'assurer la sécurité en vol des systèmes AMT et de les protéger contre les brouillages à l'échelle nationale ou transfrontière.

Le renvoi 5.343 est important pour éviter les brouillages transfrontières causés ou subis par des essais en vol dans la Région 2. Ce renvoi n'empêche pas les administrations de mettre en œuvre des systèmes du service mobile sur leur propre territoire; au contraire, il permet d'assurer que dans des régions frontalières sensibles, les administrations tiennent dûment compte des systèmes AMT exploités de longue date.

Propositions

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences  
(Voir le numéro 2.1)

NOC IAP/7A1/9

5.343 En Région 2, l'utilisation de la bande 1 435-1 535 MHz par le service mobile aéronautique pour la télémesure bénéficie de la priorité par rapport aux autres utilisations par le service mobile.

**Motifs:** Il n'a pas été envisagé d'apporter des modifications au statut réglementaire des systèmes AMT dans le cadre des études de l'UIT-R. La modification du renvoi 5.343 pourrait porter atteinte aux modalités de coordination existantes dans les pays de la Région 2.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_